



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat général
Direction de la Citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ

**fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures relatives
aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020.**

La préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L.255-4, L.265, L.267, R.124 et R.127-2 ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La déclaration de candidature pour les élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants, et pour les élections municipales et communautaires dans les communes de 1.000 habitants et plus, qui se dérouleront les 15 et 22 mars 2020, constitue une formalité obligatoire.

ARTICLE 2 : Les déclarations de candidatures devront être déposées par les candidats, les responsables de listes ou leurs mandataires selon le calendrier suivant :

Dates de dépôt des déclarations de candidatures en vue du premier tour de scrutin	Horaires d'accueil des candidats
du lundi 10 février 2020 au vendredi 14 février 2020	de 9h00 à 18h00
du lundi 17 février 2020 au vendredi 21 février 2020	de 9h00 à 18h00
du lundi 24 février 2020 au jeudi 27 février 2020	de 9h00 à 18h00

Dates de dépôt des déclarations de candidatures en vue du second tour de scrutin	Horaires d'accueil des candidats
Lundi 16 mars 2020	de 9h00 à 18h00
Mardi 17 mars 2020	de 9h00 à 18h00

.../...

Aucune déclaration de candidature ne sera reçue après la clôture des dépôts, soit le jeudi 27 février 2020 à 18h00 pour le premier tour de scrutin et le mardi 17 mars à 18h00 pour le second tour de scrutin.

ARTICLE 3 : Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats pour le second tour de scrutin.

Dans ces communes, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

ARTICLE 4 : Les lieux de dépôt des déclarations de candidatures sont fixés comme suit :

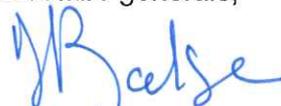
Communes :	Lieux de dépôt des déclarations de candidature :
Candidatures concernant une commune située dans l'arrondissement d'Angoulême :	Salle des Palmiers – Cité administrative du Champ de Mars – Place du Champ de Mars – 16 000 Angoulême
Candidatures concernant une commune située dans l'arrondissement de Cognac :	Sous-préfecture de Cognac – Rue Jean Taransaud – Salle des commissions – 16 100 Cognac
Candidatures concernant une commune située dans l'arrondissement de Confolens :	Sous-préfecture de Confolens – Rue Babaud Lacroze – 16 500 Confolens

Les sous-préfectures de Cognac et de Confolens ne sont pas ouvertes au dépôt de candidature concernant les communes situées à l'extérieur de leur arrondissement.

ARTICLE 5 : la secrétaire générale de la préfecture ainsi que les sous-préfètes des arrondissements de Cognac et de Confolens sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le 15 janvier 2020

P/la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Delphine Balsa